

ARRÊTÉ N° 606 accordant un supplément de fonctions au chef du poste de Douane de Tsegbé.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la légion d'honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble tous actes modificatifs subséquents notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté local du 11 décembre 1925 fixant les indemnités alloués au personnel du Togo ;

Vu l'arrêté n° 526 du 27 septembre 1927, créant un bureau de douane à Tsegbé et déterminant les marchandises auxquelles il est ouvert à l'importation et à l'exportation ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 11 décembre 1925 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

TABLEAU N° 1.

SUPPLÉMENTS DE FONCTIONS

Douanes.

Chef européen du poste de douane de Tsegbé. . . 2.400 frs.

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter de la date de la prise de son service par le chef de poste.

Lomé, le 14 novembre 1927

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 607 fixant à nouveau la situation pécuniaire faite aux élèves de la section professionnelle de l'Ecole régionale de Lomé.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1923 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté du 25 août 1927 relatif aux bourses scolaires ;

Sur la proposition du chef du Service de l'Enseignement ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} novembre 1927 les bourses allouées aux élèves nécessiteux de la section professionnelle de l'Ecole Régionale de Lomé est fixée à 2 francs par jour de présence.

De plus il sera alloué à chaque élève de la dite section en rétribution des services rendus sur les chantiers et dans

les ateliers administratifs, une prime de 1 fr. 50 pour chacune des matinées accomplies sur les dits chantiers ou dans les dits ateliers.

La prime prévue à l'alinéa précédent sera versée aux ayants-droit sur certificat de service fait, émanant des autorités compétentes du Service des Travaux Publics.

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général, les chefs des Services, de l'Enseignement et des Travaux Publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 novembre 1927

SIADOUS

ARRÊTÉ N° 608 modifiant l'arrêté du 27 juin 1927 fixant les conditions d'évaluation du prix de revient des matières ou objets entrant au Magasin Général du Service Local.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 décembre 1904 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, au compte du Département des Colonies ;

Vu l'instruction générale du 16 janvier 1903 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, au compte du Département des Colonies ;

Vu l'arrêté n° 139 du 17 juin 1924 portant organisation du Magasin Général du Service Local ;

Vu l'arrêté n° 365 du 27 juin 1927 fixant les conditions d'évaluation du prix de revient des matières ou objets entrant au Magasin Général du Service Local ;

Vu le décret du 2 avril 1927 fixant les maxima au-dessous desquels l'Administration est autorisée à passer des marchés, de gré à gré ;

Vu le décret du 23 août 1927 qui rend le précédent applicable aux Colonies et Territoires du Togo et du Cameroun sous mandat de la France ;

Sur la proposition du chef du Secrétariat Général ;
Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 365 du 27 juin 1927 fixant les conditions d'évaluation du prix de revient des matières ou objets entrant au Magasin Général du Service Local :

«L'ordre d'entrée est établi sur le vu de la facture, après la reconnaissance exacte des marchandises, lorsque leur valeur n'excède pas Six Mille (6.000) frs et sur le vu du procès-verbal de la Commission des recettes lorsque cette valeur est dépassée».

ART. 2. — L'ordonnateur délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 novembre 1927.

SIADOUS